

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

RENNES, le 17 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS Rennes

La Janais

Route de Nantes

35131 Chartres-De-Bretagne

Références : UD35/2025-479

Code AIOT : 0005501387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement STELLANTIS Rennes implanté La Janais - Route de Nantes - 35131 Chartres-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection ciblait les nouveaux ateliers Plastic Shop 2 et Batteries Shop, mis en service alors que l'information au Préfet ne respecte pas les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS Rennes
- La Janais Route de Nantes 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005501387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de La Janais est un site dédié à la production de véhicules automobiles.

Contexte de l'inspection :

- Mise en service des ateliers Plastic Shop 2 et Batteries Shop
- Suite à mise en demeure relative à la surveillance des émissions de COV

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Défense incendie
- Emissions de COV

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plastic Shop 2	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Désenfumage des stockages du Plastic Shop 2	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.8.2 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Maintenance trentenaire du sprinklage de l'atelier Plastic Shop 2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
4	Plastic Shop 2 / Accessibilité des extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Batteries Shop	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
6	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Surveillance des émissions / Flux de COV>10kg/h	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 et point 2.9.2 de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Plan de gestion des solvants (PGS) / Transmission	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 4 bis et 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en service les ateliers Plastic Shop 2 et Batteries Shop alors même qu'il n'a pas respecté ses obligations d'information du Préfet en raison de dossier trop lacunaires et imprécis, notamment en termes de moyens de lutte contre

l'incendie et de stabilité au feu des bâtiments ce qui pourrait mettre en dangers les salariés de ces ateliers et les agents des services de lutte contre l'incendie. Les ateliers ne disposent pas des surfaces de désenfumage suffisantes. De plus, l'inspection trentenaire de l'installation de sprinklage de l'atelier Plastic Shop 2 va conduire à une indisponibilité de cet équipement. Bien que cet équipement soit fortement valorisé par l'exploitant en matière de lutte contre l'incendie, l'exploitant n'a pas prévu de mesures permettant de pallier à cette indisponibilité.

En ce qui concerne les émissions de COV, l'exploitant a fait réaliser d'important travaux de maintenance de son oxydateur à COV ce qui a permis d'améliorer le rendement de celui-ci. Cependant, les émissions en sortie de cet oxydateur ne respectent toujours pas les valeurs limites imposées par la réglementation. L'exploitant a également pris un retard conséquent dans l'implantation des dispositifs de surveillance en continu des émissaires rejetant plus de 10 kg/h de COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plastic Shop 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Illégaux, Mise en exploitation de l'atelier Plastic Shop 2
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Illégaux, Mise en exploitation de l'atelier Plastic Shop 2

Constats :

Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que l'atelier Plastic Shop 2 était opérationnel et tournait à environ 50% de sa capacité nominale soit une production correspondant à environ 200 véhicules par jour pour un capacitaire à 420 véhicules par jour. La montée en cadence, débutée en septembre 2025, se poursuivra dans les prochains mois. L'atelier fonctionnait en 2x8 le jour de la visite. L'exploitant prévoyait la mise en place d'une équipe de nuit et donc le passage en 3x8 pour la semaine suivant la visite.

Le jour de la visite, l'inspection était toujours dans l'attente des compléments au dossier de porter-à-connaissance (PAC) suite à la demande formulée en septembre 2024. Cette demande faisait suite au dépôt par l'exploitant de la seconde version du PAC en février 2024. L'exploitant a indiqué être en attente des études d'ingénierie feu et de stabilité des bâtiments pour transmettre la troisième version du PAC. L'exploitant avait indiqué le jour de la visite que cette troisième version du PAC serait transmise mi-novembre. Au moment de la signature du présent rapport, aucun document n'avait été transmis par l'exploitant. A ce stade, l'inspection estime que les obligations d'informations du Préfet prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement ne sont pas remplies.

Par courriel en date du 29 juillet 2025, l'exploitant a indiqué qu'il avait déployé ou prévoyait de déployer les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- mise en place d'installations de sprinklage, tant au niveau des presses d'injection que dans les zones de stockage, étant précisé que la protection des stocks par sprinklers sera finalisée début 2026 ;
- mise en place des dispositifs de protection incendie des cabines de peinture (extinction automatique des départs de feu sur les robots, sprinklage des cabines), mise en place de détecteurs de gaz et sprinklage de la totalité du bâtiment sous plafond.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait d'installer des détecteurs flammes sur les presses à injecter.

En complément, l'exploitant précisait dans son courriel que des actions de formation ont été réalisées par les pompiers de son centre de secours interne auprès de l'intégralité du personnel de cet atelier afin d'assurer une protection maximale de ce dernier et de garantir une réactivité accrue en cas d'éventuelle défaillance. L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel titulaire de cet atelier a été formé quant à la conduite à tenir face à un incendie et des exercices d'évacuation du personnel ont été effectués, assurant une évacuation en moins de 5 minutes. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que les intérimaires présents avaient également été formés aux procédures d'évacuation.

Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 17 juillet 2025. L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel de l'atelier a été évacué en cinq minutes.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que l'inspection trentenaire du sprinklage était à réaliser d'ici fin 2025. L'exploitant a également précisé que la partie production de pièces plastiques de l'atelier était sprinklée.

Le jour de la visite, le stockage des pièces produites était réalisé sur trois niveaux. Certaines pièces étaient stockées contre la bâche séparant le Plastic Shop du reste du bâtiment. L'inspection souligne que cette bâche n'a aucune résistance au feu. L'exploitant évaluait le stock de pièces peintes à environ 300 soit une journée et demie de production. Le stock de pièces brutes (non peintes) était quant à lui évalué à quatre jour de production.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Illégaux, Mise en exploitation de l'atelier Plastic Shop 2
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance présentant les modifications apportées à son installation dans le cadre de l'installation de l'atelier Plastic Shop 2.</p> <p>Dans l'attente de la troisième version du porter-à-connaissance et en l'absence d'information concernant la stabilité au feu des bâtiments, l'Inspection propose que soit imposée à l'exploitant la réalisation, chaque mois et pour chaque équipe de production y compris l'équipe de nuit, d'un exercice d'évacuation du bâtiment.</p> <p>L'exploitant doit également fournir les documents attestant que la surface de désenfumage atteint 2% de la surface du canton non recoupé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage des stockages du Plastic Shop 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.8.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des stockages du Plastic Shop 2
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (installations à enregistrement au titre de la rubrique 2663) :</u></p> <p>[...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]</p> <p><u>Point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (installations à déclaration au titre de la rubrique 2663) :</u></p> <p>[...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. [...]</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.8.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des stockages du Plastic Shop 2
<p>Constats : Par courriel en date du 29 juillet 2025, l'exploitant a annoncé la mise en place des installations de désenfumage à 2%, étant précisé que les ouvertures automatiques de désenfumage liées à la détection de flammes seront finalisées début 2026.</p> <p>Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que des trappes de désenfumage étaient installées dans la zone où sont installées les presse à injecter. L'exploitant n'a toutefois pas été en capacité de fournir les documents attestant que la surface de désenfumage atteignait 2%. En ce qui concerne les zones de stockage des pièces brutes ou peintes, les trappes de désenfumage étaient en nombre très limité voire absentes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux stockages de matières plastiques, l'exploitant doit doter ses installations de production de pièces plastiques et de stockage d'une surface de désenfumage correspondant à au-moins 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maintenance trentenaire du sprinklage de l'atelier Plastic Shop 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance trentenaire du sprinklage de l'atelier Plastic Shop 2
<p>Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance trentenaire du sprinklage de l'atelier Plastic Shop 2
<p>Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'inspection trentenaire de l'installation de sprinklage était en cours. Cela entraînera des indisponibilités plus ou moins longues de ce dispositif de lutte contre l'incendie, principale mesure de protection mise en avant par l'exploitant dans le cadre de son porter-à-connaissance Plastic Shop 2. A ce stade, contrairement aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a pas fait mention de la mise en place de mesures compensatoires pour pallier à ces indisponibilités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans la perspective de la réalisation de l'inspection trentenaire de l'installation de sprinklage de l'atelier Plastic Shop 2, l'exploitant doit prévoir des mesures compensatoires permettant de pallier à l'indisponibilité de cet équipement de défense incendie. Les mesures compensatoires peuvent, le cas échéant, prendre en compte des réductions de production ou de stockage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plastic Shop 2 / Accessibilité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des extincteurs
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]</p>
<p>Constats : Au cours de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que certains extincteurs de la partie stockage de l'atelier Plastic Shop 2 étaient difficilement accessibles, leur accès étant gêné par des palettes ou des stocks de pièces.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant doit s'assurer que les extincteurs sont aisément accessibles en permanence.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Batteries Shop

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Illégaux, Mise en exploitation de l'atelier Batterie Shop
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats : L'équipe d'inspection a constaté que l'atelier Batteries Shop était en fonctionnement. Celui-ci est contigu à l'atelier ferrage, sans séparation entre les deux. L'atelier produit des batteries pour les véhicules hybrides contenant 8 modules (environ 160 kg) et de batteries pour les véhicules électriques contenant 12 modules (environ 500 kg). En pleine capacité, l'atelier Batteries Shop devrait être en capacité de fournir 15 batteries par heure. Le jour de la visite, le capacitaire était de 8 à 10 batteries par heure pour une production d'environ 5 batteries par heure. Par courriel en date du 29 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que les moyens suivants étaient installés et opérationnels : <ul style="list-style-type: none">• mise en place d'installations de sprinklage sur l'ensemble de l'atelier (débit de 24L/min/m²), étant précisé que les zones de stockage sont protégées par sprinklers ESFR (débit > 400L/min/m²);• mise en place des installations de désenfumage ;mise en place de capteurs de gaz ;• mise en place de caméras thermiques ;• établissement de plans d'actions quant au management de la charge calorifique ;• un plan d'intervention complet a été établi par notre centre de secours. Les batteries assemblées sont stockées sous l'auvent à l'entrée de l'atelier et à l'intérieur du bâtiment. Le stockage sous auvent est couvert par une détection thermique (caméra infra-rouge) avec un renvoi vers la supervision des pompiers et un déclenchement de l'alarme en cas

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Illégaux, Mise en exploitation de l'atelier Batterie Shop

d'élévation de la température. Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté qu'une partie du stockage sous auvent n'était pas couverte par les caméras thermiques.

Le stockage au sein de l'atelier est supervisé par des caméras thermiques et une détection gaz. Une partie des batteries et des modules stockés au sein de l'atelier sont accolés à un mur séparatif de l'autre côté duquel se trouve un sous-traitant de l'exploitant. Celui-ci occupe une espace que l'équipe d'inspection estime à environ 1600 m² (20 m * 80 m). Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que ce sous-traitant n'était pas associé aux différents exercices de l'atelier Batteries Shop.

L'exploitant a établi une procédure de gestion des batteries en cas de départ de feu d'une batterie défaillante. Celle-ci date de 2020. Au regard des évolutions techniques et du retour d'expérience concernant l'accidentologie des batteries, il semblerait judicieux que l'exploitant analyse cette procédure à l'aune de l'accidentologie et, le cas échéant, la mette à jour.

La procédure prévoit l'évacuation des salariés présents dans le bâtiment et la réalisation du noyage par les équipes pompiers du site. L'atelier est équipé de trois bacs de noyage. Pour réaliser cette opération de noyage, il est nécessaire qu'un cariste soit présent dans l'équipe d'intervention des pompiers. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que 4 exercices de noyage avaient été réalisés et que tous les pompiers avaient été formés à cette opération. Les batteries et modules défectueux sont ensuite entreposés dans une zone prison à l'extérieur de l'atelier puis évacués par le prestataire déchets de Stellantis.

L'exploitant a indiqué que l'atelier Batteries Shop était sprinklé et doté de robinets d'incendie armés (RIA). L'exploitant a précisé que tous les chefs d'équipe d'équipe étaient formés au maniement des RIA et que sur les 11 personnes présentes, 4 étaient formés. Le délai entre le déclenchement de l'alarme et le noyage effectif par les équipes pompiers n'a pas pu être précisé par l'exploitant le jour de la visite.

En ce qui concerne le désenfumage, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester à l'équipe d'inspection que la surface de celui-ci atteignait 2% de la surface du canton de désenfumage.

Le jour de la visite, l'Inspection était toujours dans l'attente des compléments au dossier de porter-à-connaissance (PAC) suite à la demande formulée en septembre 2025. Cette demande faisait suite au dépôt par l'exploitant du PAC en août 2025. A ce stade, l'Inspection estime que les obligations d'informations du Préfet prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement ne sont pas remplies. Le jour de la visite, l'exploitant avait indiqué un dépôt de la seconde version du PAC serait transmise mi-novembre. Au moment de la signature du présent rapport, le PAC n'avait toujours pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance présentant les modifications apportées à son installation dans le cadre de l'installation de l'atelier Batteries Shop.

Dans l'attente de la seconde version du porter-à-connaissance et en l'absence d'information concernant la stabilité au feu des bâtiments, l'Inspection propose qu'il soit imposé à l'exploitant la réalisation, chaque mois et pour chaque équipe de production, d'un exercice d'évacuation du bâtiment et d'un test de noyage de batteries. Compte tenu du retour d'expérience montrant que la montée en température d'une batterie prenant feu est très rapide, il est nécessaire que

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Illégaux, Mise en exploitation de l'atelier Batterie Shop
l'exploitant s'assure que le délai d'intervention est en adéquation avec la cinétique de l'évènement. L'Inspection des installations et le SDIS souhaitent assister à l'un de ces exercices. L'exploitant doit également veiller à ce que la zone de stockage sous auvent soit intégralement couverte par les systèmes de détection. L'exploitant doit également fournir les documents attestant que la surface de désenfumage atteint 2% de la surface du canton non recoupé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traitement des fumées – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a effectué les travaux de réfection nécessaires au fonctionnement de l'oxydateur à COV en mai et août 2025. Dans l'attente de ses travaux, l'exploitant s'était engagé, par courrier en du 14 octobre 2024, à réaliser une surveillance trimestrielle des rejets de l'oxydateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'attester de la mise en place effective de la surveillance renforcée des émissions de l'oxydateur à COV dans l'attente de la réalisation de travaux effectués en mai et août 2025, l'exploitant transmettra les rapports de la surveillance trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
Constats : <p>Par courrier en date du 14 octobre 2024, pour l'étuve de cuisson de la cabine de laques, l'exploitant a indiqué qu'une modification de l'automate avait été effectuée pour avoir la charge de l'étuve pendant la réalisation des mesures, que le choix de la période pour les trois mesures de trente minutes sera pris avec une charge équivalente et que la charge de l'étuve sera communiquée à l'entreprise en charge des mesures et inscrite dans le rapport. Ces informations figurent dans le rapport du contrôle réalisé le 2 septembre 2025.</p> <p>L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27		
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets		
Point de contrôle déjà contrôlé :		
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective 		
Prescription contrôlée :		
<u>Point 3.1.1.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 :</u>		
Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes.		
Paramètre	Unité	VLE ⁽¹⁾ Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
NOx	mg équivalent NO ₂ /Nm ³	100 ⁽²⁾
CO	mg/Nm ³	100
COVT	mg C/Nm ³	20 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 %
		50 pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %
<p>1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.</p> <p>(2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.</p>		
<u>Article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :</u>		
<p>7°. [...] Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévus aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ; • CH₄ : 50 mg/m³ ; • CO : 100 mg/m³. 		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.
Constats : L'exploitant a fait intervenir la société Ancrages en mai et août 2025 pour réaliser des opérations de maintenance et de remise en état de l'oxydateur des COV (reprise des vannes de régulation en mai ; remplacement des céramiques du lit supérieur en août). Suite à ces travaux, l'exploitant a fait intervenir un organisme de contrôle. Les mesures réalisées le 2 septembre 2025 ont permis d'évaluer le rendement de l'oxydateur à 97%. La valeur limite d'émission en COVT applicable à ce rendement est fixée à 20 mg/m ³ . La concentration mesurée dans le cadre du contrôle était de 23,0 mg/m ³ (27,0 mg/m ³ au premier essai ; 21,9 mg/m ³ au second ; 20,0 mg/m ³ au troisième).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 et respecter la valeur limite d'émission fixée à 20 mg/m ³ de COVT en cas de rendement de l'oxydateur inférieur à 98%, l'exploitant doit mettre en conformité son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des émissions / Flux de COV>10kg/h

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 et point 2.9.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions / Flux de COV>10kg/h
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <u>Article 2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 :</u> [...] Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er autorisées avant le 10 décembre 2020, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2020/2009, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 10 décembre 2020, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ; • à compter du 9 décembre 2024, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 et point 2.9.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions / Flux de COV>10kg/h

intervenue entre le 10 décembre 2018 et le 10 décembre 2020.

[...]

Point 2.9.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 :

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduels en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Substance Paramètre	Secteurs/Sources		Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance
COVT	Tous secteurs	Toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h	NF EN 12619	Une fois par an (1) (2) (3)
		Toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 10 kg C/h	Normes EN génériques (4)	En continu

(1) Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

(2) Dans le cas d'un flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h, ou d'un flux maximal de COVT sans dispositif de réduction inférieur à 0,3 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans, ou la mesure peut être remplacé par un calcul, pour autant que celui-ci fournisse des données d'une qualité scientifique équivalente. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ainsi que les détails du calcul. On entend par flux maximal le flux en sortie de chaque cheminée, y compris en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de traitement.

(3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

(4) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont NF EN 15267-1, NF EN 15267-2, NF EN 15267-3 et NF EN 14181.

Pour les COV auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou pour les COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, les dispositions de l'article 10.1.b de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé s'appliquent, concernant la surveillance des émissions.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence et dans le tableau ci-dessus sont réputées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2 et point 2.9.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions / Flux de COV>10kg/h
<p>satisfaire à ces exigences.</p> <p>Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL 3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la commande pour équiper les deux cheminées concernées par la surveillance en continu des COV était passée. Il a présenté le bon de commande signé du 12 septembre 2025. Il a précisé être en attente du retour du prestataire concernant les délais d'installation. Il estimait que le dispositif de surveillance devrait être opérationnel pour la fin d'année 2025. Pour rappel, un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 26 juin 2025 imposait la mise en place de ces équipements dans un délai de trois mois. Si les délais d'installation et de mise en service annoncés par l'exploitant lors de la visite n'étaient pas respectés, les sanctions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourraient être mises en application.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de se conformer aux dispositions de l'article 2 et du point 2.9.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022, l'exploitant doit mettre en place au plus vite les dispositifs de mesure en continu des émissions de COV sur les émissaires concernés. Le délai annoncé d'un dispositif de surveillance opérationnel pour la fin d'année 2025 devra impérativement être respecté.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de gestion des solvants (PGS) / Transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 4 bis et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS) / Transmission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Article 4 bis de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :

[...] La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté.

Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1. [...]

Annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :

10. Données spécifiques

10.1. Pour les installations :

[...]

- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

[...]

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Ces informations seront fournies, par groupe, installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;

- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

Plan de gestion des solvants (COVNM uniquement) : report des informations relatives au PGS réalisé au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 4 bis et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS) / Transmission
Constats : L'exploitant a transmis le 30 octobre 2025 une première version du plan de gestion des solvants établi au titre de l'année 2024 puis une version corrigée le 1er décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à respecter le délai de transmission du plan de gestion des solvants fixé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
Type de suites proposées : Sans suite